



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes

24 NOV. 2014

Unité Territoriale de la Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 328-0025

portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par

la société GRANULATS VICAT à LORIOL SUR DROME

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°566 du 22 février 1995 autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LORIOL SUR DROME aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°3617 du 7 juillet 1999 relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1188 du 04 avril 2003 modifiant les conditions d'exploitation (accès) de la carrière susvisée ;

VU la modification de dénomination de GRANULATS RHONE-ALPES par GRANULATS VICAT en date du 24 février 2010 ;

VU la demande présentée le 11 septembre 2014 par la société GRANULATS VICAT sollicitant l'autorisation de prolonger d'un an la durée de l'autorisation susvisée, soit jusqu'au 22 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement classées en date du 5 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, en date du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que plusieurs périodes de diminution de la production n'ont pas permis à l'exploitant de maintenir le rythme d'extraction moyen prévu et que des expertises géologiques récentes ont permis de réévaluer le gisement disponible ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cette carrière a été déposée le 4 novembre 2014 et est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de un an soit jusqu'au 22 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°566 du 22 février 1995 modifié, avec une production maximale annuelle de 250 000 tonnes ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès à l'Isle d'Abeau (38081), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LORJOL SUR DROME, aux lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » jusqu'au 22 février 2016.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°566 du 22 février 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1999 et du 4 avril 2003, modifiées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

Le point 5 de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n°566 du 22 février 1995 modifié, est abrogé.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LORIOLE SUR DROME pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

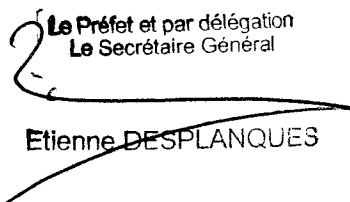
ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de LORIOLE SUR DROME et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société GRANULATS VICAT ;
- M. le maire de LORIOLE SUR DROME ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **24 NOV. 2014**

Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Valence, le 26 novembre 2014

Dossier suivi par : P. VIALLET
et C. MASSON (DREAL)

Tél. : 04.26.52.22.07
Fax : 04.26.52.21.62

mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Par arrêté n° 2014328-0025 du 24 novembre 2014, pris en application du code de l'environnement, M. le Préfet de la Drôme a autorisé la société GRANULATS VICAT, sise à L'ISLE D'ABEAU, à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située lieux-dits « Les Ramières Est » et « Les Ramières Ouest » sur le territoire de la commune de LORIOI-SUR-DRÔME.

Les modifications consistent en :

- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière jusqu'au 22 février 2016 ;
- le maintien des garanties financières jusqu'à trois mois après l'échéance de la prolongation ;
- l'abrogation du point 5 de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n°566 du 22 février 1995 dont les prescriptions restent applicables.

Les prescriptions prévues dans cet arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de Loriol-sur-Drôme où elle peut être consultée par toute personne intéressée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 novembre 2014
Pour extrait conforme,

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Protection de l'environnement

Jérôme PEJOT

